



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 14/08/2023

Reçu en préfecture le 14/08/2023

Publié le

ID : 040-214002966-20230814-AR\_T\_PM40296\_70-AR



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 70/2023**  
**Règlementant le stationnement des manèges et des caravanes**  
**A l'occasion de la fête foraine 2023 de Seignosse**

Le Maire de la Commune de Seignosse,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020,

Vu l'article R 610-5 du Code de Pénal,

Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2013 concernant l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique

Vu la circulaire préfectorale du 9 juin 2020,

Vu la demande présentée par les propriétaires des manèges,

Considérant que lors de la fête foraine de Seignosse il est nécessaire de réserver une zone pour les emplacements des manèges, ainsi que pour les caravanes des propriétaires des manèges,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du mercredi 16 août 13h au lundi 21 août 2023, à l'occasion de la fête foraine de Seignosse, le stationnement sera interdit sur le parking situé derrière la mairie, sur les parkings avenue Charles de Gaulle, pour permettre l'installation des manèges.

**ARTICLE 2** : Du lundi 14 août 2023 au lundi 21 août 2023, les forains qui possèdent les manèges sont autorisés à stationner sur les parkings de la rue du Noun et la voie qui est en sens unique.

**ARTICLE 3** : La fourniture et la mise en place des dispositifs nécessaires à la signalisation et la matérialisation des déviations seront assurées par les services techniques.

**ARTICLE 4** : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'Article 15 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur notamment le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services, les Services de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 09 août 2023,

Pierre PECASTINGS  
Maire de Seignosse

